

DÉCISION DU MAIRE

N° DEC2023-014

Approuvant le bail rural à clauses environnementales au profit de Monsieur François CONAS, agriculteur, pour la parcelle AD 39 d'une superficie totale de 3 693 m².

Le Maire de la commune de Marcoussis,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil municipal n° 2020-045 en date du 24 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs énumérés à l'article susvisé ;

VU l'arrêté n°2020-250 en date du 22 juillet 2020 portant modifications des délégations de fonctions et délégation de signature aux adjoints au maire et aux conseillers municipaux

VU l'arrêté préfectoral n°2022-DDT-SEA-418 du 02/09/2022 constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2022 et fixant les valeurs locatives (minima et maxima) pour le département de l'Essonne ;

CONSIDERANT que la commune, propriétaire de la parcelle AD 39 d'une superficie totale de 3 693 m² sise La Vieille Rue, souhaite louer ladite parcelle pour un usage exclusif d'exploitation agricole ;

CONSIDERANT que la location de la parcelle citée ci-dessus à Monsieur François CONAS domicilié 7 Chemin de la Ronce à Marcoussis (91460) est enregistrée sous l'identifiant SIRET 788 537 462 00020 et affilié à la MSA depuis le 4 mai 2022, nécessite la signature d'un bail rural à clauses environnementales ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un bail conclu pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commenceront à courir à compter de la date de signature dudit bail annexé à la présente décision ;

CONSIDERANT que le prix du fermage a été fixé de la manière décrite ci-dessous, conformément à l'arrêté préfectoral n°2022-DDT-SEA-418 du 02/09/2022 constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2022 et fixant les valeurs locatives (minima et maxima) pour le département de l'Essonne, les parties conviennent de se référer à son article 1.2 – Terres avec bâtiment d'exploitation :

- Article II-2.4 « cultures maraîchères sous abris froids (minimum 794,34 €/ha)
- Article II-2.5.1 « cultures fruitières – terrains nus » (minimum de 99,29 €/ha)

Calcul du montant du fermage :

794,34/ha : minima fixé par l'arrêté précité au regard de l'article II-2.4

99,29/ ha : minima fixé par l'arrêté précité au regard de l'article II-2.5

Superficie totale de la parcelle AD 39 : 0ha3693 centiares

Superficie du bien loué : 0ha2800 centiares déduit des surfaces contenant de la serre 3 chapelles et de la superficie inexploitable réservée au forage.

Montant du loyer : $(794,34 \times 0.0470) + (99,29 \times 0.2330)$.

37,33 + 23,13 = **60,46 €/an.**

Le fermage est payable annuellement à terme échu en fonction de la date du bail.

Le montant du loyer n'est révisable qu'au début de chaque nouvelle période de 9 ans.

DÉCIDE

ARTICLE 1

D'APPROUVER la signature d'un bail rural à clauses environnementales avec Monsieur François CONAS domicilié 7 Chemin de la Ronce à Marcoussis (91460) est enregistrée sous l'identifiant SIRET 788 537 462 00020 et affilié à la MSA depuis le 4 mai 2022 sur la parcelle cadastrée AD 39 d'une superficie totale de 3 693 m² tel qu'il est annexé à la présente décision

ARTICLE 2

Le bail rural avec M François CONAS, agriculteur, domicilié 7 Chemin de la Ronce à Marcoussis pour une durée de 9 ans ferme.

ARTICLE 3

Le fermage est fixé à 60,46 € / an. Le preneur s'oblige à payer le fermage au bailleur annuellement à terme échu en fonction de la date de signature du bail annexé à la présente décision.

ARTICLE 4

La recette sera inscrite à l'article 75813 – 63120 – AGRI du budget communal

ARTICLE 5

La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau et à Monsieur le Receveur Municipal

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Marcoussis, le 31 janvier 2023

Pour le maire empêché,

[L'adjoint délégué](#)

Jérôme CAUËT

